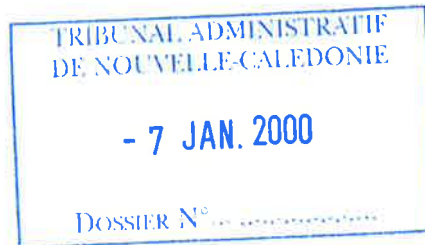


CONGRÈS DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 99-003

du 7 décembre 1999



LOI DU PAYS

relative à l'institution d'une taxe générale sur les services

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté,

les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La dénomination « Code des impôts » est substituée à celle de « Code territorial des impôts » issue de la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989.

Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence au code territorial des impôts est remplacée par la référence au code des impôts.

Article 2 : La quatrième partie du Livre Premier du code des impôts, est intitulée « Taxe générale sur les services ».

Dans cette quatrième partie, sont insérées les dispositions suivantes :

« TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Section I - Opérations imposables

Art.721. - Sont soumises à la taxe les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Les opérations autres que les livraisons de biens sont considérées comme des prestations de services.

Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

Art. 722. - Sont notamment considérés comme des livraisons de biens meubles corporels, cette liste n'étant pas limitative :

- la livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété ;
- l'échange d'un bien contre un autre bien ;
- le prêt de consommation défini à l'article 1892 du code civil ;
- l'opération par laquelle l'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien.

Art. 723. - Sont notamment considérés comme des prestations de services, cette liste n'étant pas limitative :

- la location ou la concession de biens meubles incorporels tels que brevets, marques de fabrique ou autres ;
- les locations de biens meubles corporels tels qu'animaux, véhicules, matériels, ou incorporels tels que fonds de commerce ;
- les locations d'immeubles ;
- les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules, quelle que soit la nature du véhicule ;
- les opérations de façon ;
- les travaux immobiliers ;
- les travaux d'études, de recherche et d'expertise ;
- les transports de personnes ;
- les prestations d'hôtellerie ;
- les abandons de créances ou les subventions consenties pour des motifs d'ordre commercial ;
- le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation ;
- les opérations bancaires et financières ;
- les opérations d'entremise réalisées par des commissionnaires et autres intermédiaires agissant au nom d'autrui ;
- les opérations d'entremise et autres prestations de services réalisées par les agences de voyage ;
- les spectacles ;
- les réparations ;
- les prestations publicitaires quel qu'en soit le support ;
- et d'une manière générale, toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à faire, moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque, comme réparer un meuble, donner des soins aux affaires d'autrui, ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception de profits divers, tels qu'honoraires, primes, participations, redevances.

Art. 724. Pour l'application de la taxe, sont assimilées à des prestations de service les ventes à consommer sur place et à emporter réalisées par les débitants de boissons, restaurateurs, traiteurs et plus généralement, toutes les personnes qui exploitent des établissements fournissant la restauration, rapide ou non, au public.

La taxe ne s'applique pas aux boissons vendues à emporter et livrées dans leur contenant d'origine.

Section II – Personnes assujetties

Art. 725. - Sont assujetties à la taxe les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au quatrième alinéa du présent article quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Les personnes qui agissent de manière indépendante sont celles qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte.

Sont notamment réputées agir d'une manière indépendante les personnes qui exercent une activité professionnelle en vertu :

- d'un contrat d'entreprise : convention par laquelle une personne s'engage à faire un ouvrage ou une prestation pour autrui, en conservant son indépendance dans les conditions d'exécution des tâches ;
- d'un contrat de mandat : convention par laquelle une personne s'engage à agir au nom d'une autre qu'elle représente juridiquement.

En matière de taxe générale sur services, les activités économiques se définissent comme toutes les activités de prestataire de services, y compris les activités extractives et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Art. 726. - Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues par la réglementation du travail.

Art. 727. - Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes :

- opérations des économats et établissements similaires ;
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'Office des Postes et Télécommunications ;
- opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation du marché de ces produits ;

- organisation d'expositions à caractère commercial ;
- prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- entreposage de biens meubles ;
- organisation de voyages et de séjours touristiques ;
- diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision, incluant les prestations publicitaires ;
- télécommunications.

Section III – Territorialité

Art. 728. – Pour l'application de la taxe, le territoire de la Nouvelle-Calédonie est défini conformément à l'article 1 de la loi organique n° 99.209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il comprend aussi la mer territoriale.

Art. 729. - Le lieu des prestations de services est réputé se situer en Nouvelle-Calédonie lorsque le prestataire a en Nouvelle-Calédonie le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Art. 730. - Par dérogation aux dispositions de l'article 729, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en Nouvelle-Calédonie :

1°) les locations de moyens de transport, sauf lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des opérations exonérées, visées aux articles 742 et 743 3°) à 5°) :

- a. lorsque le prestataire est établi en Nouvelle-Calédonie et le bien utilisé en Nouvelle-Calédonie ;
- b. lorsque le prestataire est établi hors de la Nouvelle-Calédonie et le bien utilisé en Nouvelle-Calédonie .

2°) les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en Nouvelle-Calédonie, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

3°) les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en Nouvelle-Calédonie :

- a. prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;
- b. travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;
- c. opérations d'hébergement, ventes à consommer sur place et à emporter ;

4°) les prestations de télécommunications établies au profit d'un preneur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 731. - Par dérogation aux dispositions de l'article 729, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Nouvelle-Calédonie et lorsque le preneur est un professionnel exerçant une activité indépendante qui a en Nouvelle-Calédonie le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

1°) locations et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

2°) locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;

3°) prestations de publicité ;

- 4°) prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables ;
- 5°) traitement de données et fournitures d'information ;
- 6°) opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance ;
- 7°) mise à disposition de personnel ;
- 8°) prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;
- 9°) obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.

Art. 732. - En ce qui concerne les prestations de services désignées aux articles 730 et 731, le paiement de la taxe est effectué par le bénéficiaire du service lorsque le preneur est un professionnel exerçant une activité indépendante, selon les modalités prévues à l'article 757.

Dans les autres cas, le paiement de la taxe est effectué par le représentant fiscal, selon les modalités prévues à l'article 757.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 730 1°) a .

Section IV – Exonérations

1) Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

Art. 733. - Sont exonérées de la taxe les affaires ou opérations suivantes :

- 1°) les prestations de services entrant dans le champ d'application des droits et taxes à l'importation ;
- 2°) les opérations imposées à la contribution téléphonique, visée aux articles 247 A et suivants ;
- 3°) les opérations entrant dans le champ d'application des droits proportionnels d'enregistrement ;
- 4°) les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances visée aux articles 499 et suivants ;
- 5°) les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières visée aux articles 517 et suivants, y compris la commission spéciale unique et les commissions d'engagement prélevées par l'Agence Française de Développement dans le cadre de sa mission ;
- 6°) les opérations imposées à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, visé aux articles 528 et suivants ;
- 7°) les opérations imposées à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, visé aux articles 554 et suivants ;
- 8°) les opérations imposées à la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements et visées aux articles 626, 627 et 629 ;
- 9°) les opérations imposées aux droits et redevances applicables aux autorisations personnelles minières et aux titres miniers, visés aux articles 720 F et suivants.

2) Santé

Art. 734. - Sont exonérés de la taxe :

- 1°) les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que l'imagerie médicale et les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

- 2°) les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins agréés ;
- 3°) les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;
- 4°) le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des personnes agréées ;
- 5°) l'exploitation d'un établissement agréé par l'autorité provinciale compétente, selon la réglementation en vigueur, chargé de l'accueil des personnes âgées ;
- 6°) et en général toutes les prestations sanitaires ou sociales donnant lieu à une prise en charge ou une aide totale ou partielle par les organismes de protection sociale.

3) Enseignement

Art. 735. - Sont exonérées de la taxe les prestations de services effectuées dans le cadre :

- 1°) de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics ;
- 2°) de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics ;
- 3°) de l'enseignement technique ou professionnel ;
- 4°) de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole réglementés ;
- 5°) de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public ;
- 6°) des cours ou leçons relevant de l'enseignement préscolaire, scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques ou morales.

4) Organismes d'utilité générale

Art. 736. - Sont exonérés de la taxe :

- 1°) les prestations de services fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ;
- 2°) les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

Art. 737. - Toutefois, demeurent soumises à la taxe les opérations d'hébergement et de restauration et l'exploitation des bars et buvettes.

Art. 738. - Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Art. 739. - Les sociétés commerciales ou civiles ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'exonération lorsque le but poursuivi est la réalisation de profits.

Il en est de même pour les œuvres dont la mission ne revêt pas essentiellement un caractère social ou philanthropique.

5) Groupements de moyens

Art. 740. - Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

6) Locations immobilières

Art. 741. - Sont exonérées de la taxe :

- 1°) les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;
- 2°) les locations de locaux nus à usage exclusif d'habitation ;
- 3°) les locations d'emplacements ou de boxes pour le garage de véhicules automobiles, relevant de la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu ;
- 4°) les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux prestations d'hébergement à caractère hôtelier ou touristique fournies par un établissement commercial devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

7) Secteur minier

Art. 742. - Sont exonérés de la taxe :

- 1°) le transport terrestre ou maritime de minerai effectué par véhicule automobile, chaland ou navire et les autres prestations de chargement de navire ;
- 2°) les travaux de recherche et de développement visant à un traitement métallurgique sur place des minerais, lorsque le preneur est une entreprise relevant de l'article 3-II du présent code ;
- 3°) les travaux de tâcheronnage, lorsque le preneur est une entreprise relevant de l'article 3 du présent code, pour les activités suivantes :
 - exploration, dont sondages et forages ;
 - toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;
 - toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à fermeture définitive ;
 - extraction et exportation de substances concessibles.

8) Exonérations diverses

Art. 743. - Sont exonérés de la taxe :

- 1°) les prestations de services réalisées dans le cadre normal de leur activité pour les professions relevant de la catégorie des bénéficiaires agricoles visés à l'article 80 ;
- 2°) le prix des repas servis par les cantines scolaires ou par les cantines d'entreprise, lorsque l'accès est exclusivement réservé au personnel de l'entreprise ;

- 3°) les transports terrestres publics en commun de personnes et dont la location est effectuée à la place ;
- 4°) les transports aériens ou maritimes en commun de voyageurs et dont la location est effectuée à la place ;
- 5°) le transport terrestre, aérien ou maritime de marchandises ;
- 6°) les péages routiers ;
- 7°) les prestations continues facturées périodiquement au client, directement attachées aux réseaux de distribution concourant à la livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- 8°) les locations de longue durée de biens meubles corporels, à l'exception de la partie correspondant aux intérêts et commissions dès lors que le contrat de location qui unit le propriétaire de l'immobilisation à l'utilisateur a une durée minimale de deux ans ;
- 9°) les opérations concourant à la réalisation d'opérations immobilières, dont le caractère social est reconnu par l'exécutif de la province où se situe le projet et effectuées pour le compte des organismes visés à l'article 308 ; les autres opérations à caractère social, si elles entrent dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations provinciales prises en matière d'habitat social.

Les exonérations couvrent les travaux immobiliers de construction ou de réhabilitation et les prestations de services rattachées, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de ces travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts.
- 10°) les commissions versées entre organismes financiers à raison des opérations réalisées par carte de crédit ;
- 11°) les prestations de services au titre de l'exploitation des droits d'auteur relevant de l'exercice du droit de représentation ou du droit de reproduction ;
- 12°) les transports internationaux directement liés à l'exportation sous tous régimes douaniers de biens meubles corporels.

TITRE SECOND - ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Section I - Fait générateur et exigibilité

Art. 744. - Le fait générateur de la taxe se produit au moment où la prestation de service est effectuée.

La taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur.

En matière de prestations continues (notamment loyers) et de prestations discontinues à échéance successive échelonnées sur plusieurs exercices, la taxe est exigible au fur et à mesure de l'exécution du service.

Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, l'exigibilité intervient à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserve, ou à la date de mise à disposition du maître de l'ouvrage, si elle est antérieure.

Pour les redevables imposés à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime du forfait ou dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux selon le régime du forfait ou selon un régime réel d'imposition et n'ayant pas opté pour le régime des "créances acquises" prévu à l'article 107A, l'exigibilité intervient lors de l'encaissement des acomptes successifs, du prix ou de la rémunération.

En tout état de cause, tout versement d'acompte ou provision ou montant assimilé entraîne l'exigibilité de la taxe.

Section II - Assiette de la taxe

Art. 745. - La base d'imposition est constituée par toutes les dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de service, à l'exclusion de la taxe elle-même. Il s'agit notamment de toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de ces opérations.

En cas de paiement par carte de paiement ou de crédit, la taxe est assise sur le montant nominal de la facture et non sur la somme versée effectivement par l'établissement émetteur, déduction faite de sa commission.

Ne constituent pas des sommes imposables pour le redevable qui les reverse, les rétrocessions de recettes ou d'honoraires, c'est-à-dire les sommes reversées conformément aux usages par un membre d'une profession, de sa propre initiative, et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession complémentaire à la sienne.

Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base imposable s'entend de la différence entre le prix facturé (H.T.) au client et le prix effectif (T.T.C.) facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres professionnels qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Section III - Calcul de la taxe

1) Taux

[**Art. 746.** -] *(le taux de la taxe sera fixé par le Congrès, par voie de délibération à caractère réglementaire)*

2) Liquidation

Art. 747. - La taxe est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues aux articles 758 et suivants. Elle frappe les sommes imposables arrondies à la centaine de franc la plus voisine.

Elle doit être acquittée par les personnes réalisant des opérations taxables.

Toute personne qui mentionne la taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par le bénéficiaire, la taxe est due par celui qui l'a facturée.

3) Déduction taxe sur taxe en matière de sous-traitance

Art. 748 - La sous-traitance est définie comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant, une partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale.

Art. 749 - I. La taxe qui a grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre.

Le droit à déduction prend naissance chez le donneur d'ordre lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable sous-traitant.

La déduction de la taxe ayant grevé l'opération de sous-traitance est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable donneur d'ordre au titre de la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance.

II. La taxe dont les redevables donneurs d'ordre peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures qui leur sont délivrées par leurs sous-traitants, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures.

La déduction ne peut pas être opérée si les redevables donneurs d'ordre ne sont pas en possession desdites factures ou documents en tenant lieu. En aucun cas la taxe ayant grevé le prix des frais généraux de l'entreprise ne peut être admise en déduction de la taxe exigible.

Lorsque les factures ou documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont eu connaissance de cette rectification.

Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée par le donneur d'ordre doit être régularisé ou reversé lorsque l'opération de sous-traitance ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui l'avait grevée a été utilisée pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

Cette régularisation ou ce reversement doit être opéré sur la déclaration correspondant à la période d'imposition au cours de laquelle l'événement qui motive la régularisation ou le reversement est intervenu.

III. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

IV. Les entreprises donneuses d'ordre doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre de la sous-traitance sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe.

Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente à la période d'imposition. Toutefois, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration doit figurer au plus tard sur la déclaration déposée au titre de la période d'imposition suivante.

Section IV- Obligations des redevables

1) Déclaration d'existence

Art. 750. - Toute personne assujettie à la taxe doit se faire connaître aux services fiscaux dans les quinze jours du commencement de son activité et fournir tous renseignements relatifs à la nature et aux conditions d'exploitation de cette activité.

Cette formalité est également obligatoire en cas de cession ou cessation d'entreprise, ainsi que lors de modifications dans l'activité réalisée.

2) Comptabilité des opérations

Art. 751. - Les assujettis doivent, s'ils ne tiennent pas de comptabilité leur permettant de déterminer la base d'imposition à la taxe, ouvrir un livre aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni rature le montant de chacune de ces opérations, en distinguant, au besoin, les prestations de services taxables et celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date et la désignation sommaire de l'opération, ainsi que le prix ou autres profits reçus ou à recevoir en contrepartie de la prestation.

Les inscriptions portées sur le livre sont totalisées chaque mois et cumulées pour chaque déclaration trimestrielle.

Les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité ou dans ce livre à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire n'excède pas 10.000 F/CFP et que les services sont rendus à des particuliers.

Dans ce cas, la base imposable est rétablie par la formule suivante : montant des prestations x $100/100 + n$ (la lettre « n » correspondant au taux de la taxe fixé par le Congrès).

Art. 752. - Les pièces comptables concernant les opérations effectuées par les assujettis (comptabilité, livre désigné ci-dessus, factures, journaux de trésorerie, etc.) doivent être conservées dans les délais prescrits aux titres premier et second du livre second.

3) Facturation

Art. 753. - Tout assujetti à la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les services rendus à un professionnel exerçant une activité indépendante ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe.

L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître distinctement :

- la base d'imposition hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- ou l'exonération le cas échéant.

Art. 754. - I. Les factures ou les documents en tenant lieu doivent également être datés et numérotés.

Ils contiennent la dénomination et l'adresse du prestataire et du bénéficiaire, la date de l'opération, la nature exacte de la prestation et les modalités éventuelles de calcul de la base imposable.

Ils mentionnent le numéro d'identification RIDET du prestataire.

II. Toute prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie à des particuliers par un redevable de la taxe doit faire l'objet d'une facture ou d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, le numéro RIDET, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la taxe. L'original de la facture ou note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix ; le double est conservé par le prestataire dans la limite du droit de reprise de l'administration.

Toute personne qui effectue des prestations de services, assorties ou non de vente, en infraction à l'obligation de facturation mentionnée ci-dessus sera redevable d'une amende fiscale définie à l'article 1078 du présent code, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Art. 755. - Les redevables qui n'ont pas la possibilité matérielle d'émettre une facture à chaque prestation de service peuvent établir des relevés périodiques portant les mêmes mentions qu'une facture, et récapitulant les prestations de la période considérée.

Ces relevés doivent être au moins mensuels.

Art. 756. - Les avoirs consentis ultérieurement, ainsi que toute modification de la facture initiale, doivent se traduire par l'émission d'une facture rectificative détaillée, faisant référence à la première facture.

Art. 757. - Lorsque la taxe est liquidée et due par le bénéficiaire de la prestation de service en application de l'article 732, un état est établi par ce bénéficiaire. Le prestataire est solidairement tenu avec lui du paiement de la taxe.

Lorsque la taxe est acquittée par le représentant fiscal d'une entreprise sans établissement stable en Nouvelle-Calédonie, un état est rédigé par le représentant, ou à défaut par l'entreprise prestataire qui y porte l'identification et l'adresse de son représentant fiscal.

4) Déclaration et paiement

Art. 758. - Tout redevable de la taxe est tenu de remettre au Service de la Recette des impôts, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, même si aucune opération taxable n'est réalisée au cours d'une période d'imposition.

Art. 759. - I. Les redevables soumis à un régime réel d'imposition et dont l'exercice comptable en matière de déclaration de résultats correspond à l'année civile déposent une déclaration retraçant les opérations taxables du trimestre civil.

II. Les redevables soumis à un régime réel d'imposition et dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, déposent une déclaration par période de trois mois de manière à ce que le début d'une période de trois mois corresponde à la date d'ouverture de l'exercice comptable. Ces dispositions s'appliquent aussi aux nouveaux assujettis.

III. En cas de changement de la date de clôture d'un exercice, la dernière déclaration de taxe déposée au titre de cet exercice ne comportera que les opérations taxables entre l'avant-dernière déclaration et la nouvelle date de clôture, soit un ou deux mois.

IV. Ces déclarations doivent comporter le montant total des prestations de services réalisées, le montant total des prestations de services taxables et le cas échéant, le montant de la taxe déductible au titre de la sous-traitance et la liquidation de la taxe.

Art. 760. - La taxe exigible est acquittée auprès du Service de la Recette des impôts, au plus tard lors du dépôt de la déclaration qui doit intervenir avant le dernier jour du premier mois suivant la période de référence, la période de référence étant un trimestre civil pour les redevables visés au I ou une période de trois mois pour les redevables visés au II de l'article 759.

Art. 761. - Pour les redevables soumis à un régime réel d'imposition, les versements exigibles ne sont pas mis en recouvrement s'ils sont inférieurs à 10.000 F.

Ces sommes doivent être reportées sur la somme due au titre du ou des trimestres suivants et au plus tard au titre du dernier trimestre de l'exercice comptable.

Cette disposition ne dispense pas le redevable de déposer sa déclaration dans les délais impartis.

Art. 762. - Les redevables imposables selon un régime forfaitaire acquittent la taxe annuellement lors du dépôt de la déclaration auprès du Service de la Recette des impôts, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant la période d'imposition au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Les versements exigibles ne sont pas mis en recouvrement s'ils sont inférieurs à 10.000F.

Art. 763. - Le recouvrement de la taxe est réglé conformément aux dispositions du livre cinquième et notamment, suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les impôts perçus sur liquidation.

5) Obligations diverses

Art. 764. - Les factures rectificatives ainsi que toutes autres réductions de la base d'imposition constatées ultérieurement sont prises en compte pour la fixation de la base d'imposition portée sur la déclaration correspondant à la date de leur comptabilisation.

Art. 765. - En cas d'erreur dans le calcul des bases d'imposition ou de la taxe exigible, entraînant un supplément de droits dus, le redevable doit déposer une déclaration rectificative accompagnée du versement correspondant, sans préjudice des sanctions fiscales prévues au livre troisième.

Si l'erreur a entraîné un trop versé, le redevable bénéficie du droit de réclamation prévu au livre quatrième.

Art. 766. - Lorsqu'une personne établie hors de la Nouvelle-Calédonie est redevable de la taxe ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant assujetti, établi en Nouvelle-Calédonie, qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne, et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, cette taxe et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de l'opération imposable.

Section V

Contrôle

Art. 767. - L'établissement de la taxe due et les procédures de recouvrement concernant les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais la déclaration prévue à l'article 758, ou pour lesquels a été constatée une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe sont suivis conformément aux dispositions des livres second et cinquième.

Sanctions

Art. 768. - Les sanctions applicables sont celles définies au livre troisième.

Contentieux

Art. 769. - Le contentieux de la taxe, s'agissant de la charge de l'administration de la preuve, de la compensation, des dégrèvements d'office, des remises et transactions à titre gratuit, est réglé conformément aux dispositions du livre quatrième.

Art. 770 à 870. -(réservés) »

Article 3 : La taxe générale sur les services entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et s'appliquera aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter de cette date.

Toutefois, à titre transitoire :

- 1^o) en matière de travaux immobiliers, la taxe ne sera pas exigée pour lesdits travaux qui ont fait l'objet d'un marché ferme et définitif entre le prestataire et le maître de l'ouvrage avant le 1^{er} janvier 2000, même si l'exécution des travaux intervient après cette date ;
- 2^o) les prestations de services proposées par les professionnels du tourisme, telles que les organisations de séjour en Nouvelle-Calédonie par les agences de tourisme, les prestations d'hébergement fournies dans les hôtels et les gîtes, les prestations d'excursions et d'activités touristiques, les prestations de transports nautiques et terrestres touristiques, sont assujetties à la taxe à compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- 3^o) les redevables soumis à un régime réel d'imposition et dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, déclareront à titre exceptionnel les opérations taxables des mois de janvier, ou de janvier et février lors de la première déclaration correspondant à la période définie à l'article 759 II.

Article 4 : Les articles du code des impôts énumérés ci-après, sont complétés ou modifiés dans les conditions suivantes :

I. *Au I de l'article 18 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« La taxe générale sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans les opérations mentionnées ci-dessus. »

II. *Au III de l'article 21 du C.I., il est ajouté un paragraphe 8 ainsi rédigé :*

« 8. La taxe générale sur les services collectée et reversée au Trésor. »

III. *Au I de l'article 74 du C.I., il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« La taxe générale sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans le chiffre d'affaires annuel ci-dessus. »

IV. *Le I de l'article 100 du C.I. est modifié comme suit :*

a) après le premier alinéa de l'article susvisé, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« La taxe générale sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans les recettes visées ci-dessus. »

b) après le paragraphe 2^o) de l'article susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe générale sur les services collectée et reversée au Trésor ne constitue pas une dépense déductible. »

V. *A l'article 102 I du C.I., il est ajouté la phrase suivante :*

« La taxe générale sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans les recettes visées ci-dessus. »

VI. *Retiré*

VII. *Retiré*

VIII. *Au 4^o) de l'article 973 du C.I., il est inséré les dispositions suivantes :*

« 4°. à la taxe générale sur les services, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables ; »

LX. A l'article 976 du C.I., il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables en matière de taxe générale sur les services. »

X. Après l'article 984 du C.I., le titre du A/ est modifié comme suit :

« A/ Impôts directs, taxes assimilées et taxe générale sur les services »

XI. A l'article 986 du C.I., il est ajouté un alinéa second ainsi rédigé :

« Le même délai de reprise s'applique en matière de taxe générale sur les services ».

XII. a) Après le titre « C/ Amendes fiscales particulières », figurant après l'article 1077 du code des impôts, le sous-titre suivant est créé : « Taxe générale sur les services »

b) Après le sous-titre ainsi créé, l'article 1078 est rédigé comme suit :

« Art. 1078. - Chaque infraction formelle aux obligations comptables ou de facturation requises des redevables de la taxe générale sur les services est passible d'une amende fiscale de 5 000F.

Toute personne qui effectue des prestations de services, assorties ou non de vente, en infraction aux dispositions de l'article 754 II est passible d'une amende égale à 25% du montant, toute taxe comprise, des transactions en cause.

Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour la taxe générale sur les services. »

c) Les dispositions de l'article 1079 du code des impôts sont supprimées et l'article est réservé

XIII. A l'article 1098 du C.I., la fin de la phrase est complétée par les mots suivants : « ou du montant des opérations imposables à la taxe générale sur les services ».

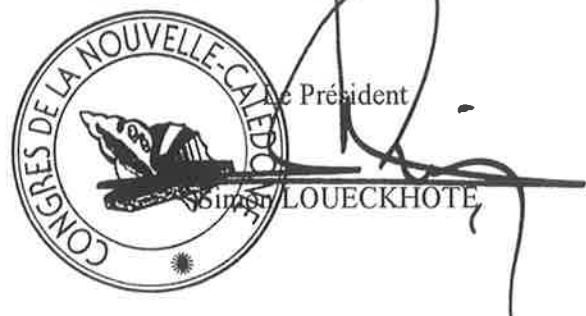
XIV. Au II de l'article 1101 du C.I., il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Ces dispositions s'appliquent en cas de reconstitution des bases d'imposition à la taxe générale sur les services. »

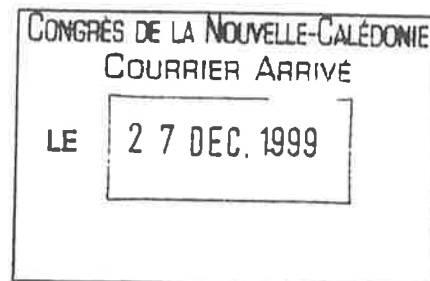
Article 5 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi du pays.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Délibéré en séance publique le 7 décembre 1999



CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE



Groupe R.P.C.R.

Nouméa, le 27 décembre 1999

Objet: Loi du Pays 99-003 du 7/12/99 relative à l'institution d'une Taxe Générale sur les Services.

AMENDEMENT

relatif à l'article 3 de la Loi du Pays n° 99-003 du 7 décembre 1999

EXPOSE DES MOTIFS

La demande de nouvelle délibération présentée par les élus du groupe FLNKS ouvre un délai de dix jours de recours devant le Conseil Constitutionnel qui rend donc impossible la promulgation de la loi du Pays créant la Taxe Générale sur les Services avant le 31 décembre 1999 ; il est donc nécessaire de modifier la date d'entrée en vigueur de cette loi. Devant l'impossibilité de présumer la date de promulgation de la loi, il est proposé de fixer la date de mise en vigueur de la Taxe Générale sur les Services le premier jour du mois suivant la date de promulgation de la Loi.

*
* *

A l'article 3, alinéa 1^{er} au lieu de « la taxe générale sur les services entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2000 » lire « la taxe générale sur les services entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi du Pays ». Le reste sans changement.

Pierre BRETEGNIER

Harold MARTIN

Jean-Claude BRIAULT